

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023/2024

### I. ADMISSION À L'ÉCOLE

Le directeur de l'école procède à l'inscription des élèves ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours sur présentation : du livret de famille, des certificats de vaccination, d'un justificatif de domicile, du certificat de radiation (le cas échéant) ; il inscrit dans le logiciel national Base Élèves chaque nouvel enfant.

Des dispositions particulières doivent être prises pour les enfants porteurs de certains problèmes de santé par la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

### II. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les familles sont tenues de faire connaître le motif des absences par téléphone ou par mail à l'adresse : [ce.0690330j@ac-lyon.fr](mailto:ce.0690330j@ac-lyon.fr) le matin même avant 08h30 puis par écrit sur papier libre à son retour.

Attention : un certificat médical vous sera demandé au-delà de deux jours d'absence.

Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'en informer le directeur et de respecter le délai d'éviction.

L'école n'accueille pas les élèves fiévreux, malades ou contagieux. Un parent ou un adulte désigné par celui-ci doit venir chercher l'enfant (malade ou blessé) dans les délais les plus brefs, lorsqu'il est appelé par l'école.

Aucun élève ne sera accepté avec un traitement médical à donner pendant la journée. (Sauf dans le cas d'un PAI)

En cas de départ anticipé en vacances : les parents sont dans l'obligation de faire une demande à Monsieur Garapon, Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription d'Oullins (27 rue FERRER-69600 Oullins).

En cas de retour tardif après les vacances scolaires du calendrier, les parents doivent absolument anticiper et en avertir le directeur par écrit. Dans le cas contraire, ce dernier se verra dans l'obligation de le signaler à ses supérieurs.

Les activités EPS sont obligatoires. Une inaptitude physique doit être justifiée par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Ce certificat peut être délivré par le médecin traitant. Sa validité ne peut excéder l'année scolaire en cours.

**A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale au directeur académique des services de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière**, c'est-à-dire, ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. Le directeur d'école doit engager, en cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, un dialogue avec la famille sur la situation de l'enfant.

### III. HORAIRES SCOLAIRES

Lundi - Mardi - Jeudi – Vendredi 8h30-11h30 et 13h30-16h30

Dans tous les cas, l'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe.

Les horaires doivent être impérativement respectés. Les retards perturbent le début des cours et l'inscription définitive au restaurant scolaire chaque matin.

**Tout élève arrivant lorsque le portail est fermé devra être accompagné d'un adulte muni de sa carte d'identité pour pouvoir entrer dans l'école, les agents de la mairie ne connaissant pas tout le monde.**

Le directeur signalera les retards répétés à son supérieur hiérarchique, Monsieur Garapon, Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Nous rappelons qu'à 11h30 et à 16h30 (tous les jours) les enfants sont sous la responsabilité des parents même entre les deux portails de l'école. L'équipe enseignante et le directeur ne sont plus responsables des élèves après les horaires scolaires.

### IV. VIE SCOLAIRE

Les élèves ne doivent apporter dans leur cartable, de taille raisonnable, que les objets (livres et cahiers) nécessaires au travail scolaire. Sont proscrits les objets dangereux et tous ceux dont l'usage n'a pas été autorisé par les enseignants. Les ballons ne sont pas acceptés. A cela s'ajoute l'interdiction des téléphones portables dans l'enceinte de l'école ou de l'établissement, prévue par la loi du 3 août 2018.

En cas de perte, de vol ou de détérioration, l'école ne pourra pas voir sa responsabilité engagée.

En récréation, les élèves ne doivent pas descendre de la classe des objets susceptibles d'être ou de devenir dangereux (ciseaux, crayons...). Les friandises sont interdites ainsi que les goûters (sauf pour les temps périscolaires).

Il est interdit de dégrader tout matériel ou toute structure de l'école, écrire sur les murs, cracher, jeter des papiers sur le sol ne sont bien évidemment pas tolérés.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux de l'école (y compris dans la cour) en dehors des heures réglementaires et hors de la présence des enseignants.

Une fois entrés dans l'école, les élèves ne peuvent ressortir.

Les élèves doivent respecter le matériel scolaire, le mobilier et les locaux. Toute dégradation sera à la charge du représentant légal de l'enfant.

Les élèves sont responsables des livres qu'ils empruntent à la bibliothèque, des manuels scolaires prêtés pour l'année. En cas de perte ou de dégradation, un remboursement total ou partiel pourra être exigé.

Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable et dans une tenue vestimentaire correcte (pas de vêtement trop dénudé à la belle saison, pas de tongs pour une raison de sécurité dans la cour).

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait de leur part indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille : respect d'autrui, égalité fille/garçon, accueil de tous les enfants avec adaptation selon les besoins (APC, aide du RASED), encouragement et valorisation de tous les élèves.

Les enfants comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

**Il ne sera pas accepté par l'équipe enseignante tout adulte « rendant ses comptes » au portail ou dans la cour auprès d'un enfant seul.**

## **V. ÉCOLE ET LAÏCITÉ**

**L'école de la République est laïque.** Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit. Tout port de couvre-chef à l'intérieur des locaux est interdit.

**Le cahier de correspondance/liaison permet à l'enseignant et aux parents de communiquer (dates de réunions, rendez-vous, informations importantes...) MERCI DE LE REGARDER TOUS LES SOIRS.**

## **VI. SANCTIONS**

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions ou réprimandes encourues sont les suivantes, graduées selon la gravité :

- Sanction (copie de la règle non respectée par exemple)
- Suppression d'une partie de la récréation.
- Exclusion temporaire d'une activité, de la classe.
- Information ou convocation immédiate de la famille.
- Mise en place d'une réunion de l'équipe enseignante.

## **EN CONCLUSION:**

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif aux enseignants en ce qui concerne l'application de ce règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer les prescriptions. Les familles sont responsables de tout accident qui résulterait de la non-observation, par leurs enfants, du présent règlement.

Les points non-envisagés dans ce règlement sont automatiquement régis par le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires. (Direction Académique)

Pour Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, Monsieur GARAPON, le directeur, Monsieur FOURNIER.

Règlement voté au conseil d'école le 14/11/2023.

**Signature des parents :**



**ÉCOLE PAUL FABRE**  
50, Bd des Provinces  
69116 STE FOY LES LYON  
Tel./Fax : 04 78 25 28 22  
i-mail : 0690330J@ac-lyon.fr